



Ontario

Deposit Insurance
Corporation of Ontario

Société ontarienne
d'assurance-dépôts

Note d'orientation :
Gouvernance d'entreprise - comité d'audit

Janvier 2018

This document is also available in English.

Conditions d'application

La Note d'orientation : Gouvernance d'entreprise – comité d'audit (la « Note d'orientation ») s'adresse à toutes les caisses. Elle décrit les attentes de la SOAD en matière de saine gouvernance comme l'énonce la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* (la « Loi »), le Règlement de l'Ontario 237/09 (le « Règlement ») et le Règlement administratif n^o 5 de la SOAD—Normes de saines pratiques commerciales et financières (le « Règlement n^o 5 »). Elle définit les critères que la SOAD utilisera pour évaluer l'efficacité des pratiques de gouvernance d'entreprise du comité d'audit et identifie les éléments qui seront utilisés pour la détermination de la cote de prime différentielle aux fins de la prime d'assurance-dépôts.

Le document explique aussi les concepts fondamentaux sur lesquels reposent les responsabilités des comités d'audit dans la mise en œuvre de politiques de gouvernance et de pratiques de gestion des risques visant à assurer efficacement la viabilité permanente des caisses dans l'intérêt supérieur des sociétaires.

La Note d'orientation sert de complément aux renseignements fournis dans les autres notes d'orientation de la SOAD et dans les publications à l'appui affichées dans le site Web de la Société (www.soad.com); elle devrait être lue de concert avec ces publications dont voici une liste partielle :

- Règlements administratifs de la SOAD
- Notes d'orientation
- Guides d'application
- Guides
- Listes de contrôle
- Manuels
- Webinaires
- Avis et communiqués
- Autres outils

Dans le présent document :

- L'expression « caisse » englobe caisse populaire, *credit union* et fédération.
- Le terme « conseil » renvoie à l'ensemble des membres du conseil d'administration (administrateurs) ou aux comités du conseil auxquels

certaines fonctions de surveillance du conseil ont été déléguées.

- L'expression « haute direction » signifie le président-directeur général (PDG) aussi appelé chef de la direction et les personnes qui en relèvent directement. Outre les subalternes immédiats du PDG, comme les chefs d'unités fonctionnelles, la haute direction comprend aussi les dirigeants chargés de la surveillance, c'est-à-dire le chef des finances, le directeur de la gestion des risques, le chef de la conformité, le chef de l'audit interne et le directeur de l'actuariat.
- Le terme « rapport » signifie un rapport écrit.
- Le terme « examen » renvoie à l'étude et à la documentation consignées dans les procès-verbaux du conseil et de ses comités.
- Le sens des termes « régulier » et « régulièrement » qualifiant le moment des examens et des rapports variera selon la taille et la complexité des opérations des caisses.

Table des matières

Introduction.....	5
Pratiques et expertise	7
Audit interne.....	10
Audit externe.....	12
Gestion des risques et conformité.....	15
Critères d'évaluation de la SOAD.....	20

Introduction

La gouvernance d'entreprise encadre les responsabilités, les obligations redditionnelles et l'ensemble des relations professionnelles qui font qu'une caisse :

- est dirigée et contrôlée;
- gère ses pratiques commerciales et ses produits et services pour générer des revenus;
- prend des décisions efficaces et produit des rapports à l'intention de ses sociétaires et autres intervenants.

La gouvernance d'entreprise est efficace lorsque les éléments structurels (comme les politiques, les saines pratiques commerciales et les obligations redditionnelles) et les facteurs comportementaux qui rehaussent le soin et la diligence exercés par les administrateurs et la direction dans l'exécution du mandat du conseil sont en place. La bonne gouvernance d'entreprise doit fournir les orientations qui encourageront le conseil à poursuivre l'atteinte d'objectifs étant dans l'intérêt supérieur de la caisse et de ses sociétaires et faciliteront la surveillance de la gestion de la caisse.

Le comité d'audit joue un rôle essentiel dans le cadre global de la gouvernance d'entreprise et appuie le conseil d'administration dans l'exercice de ses fonctions de surveillance. Il doit comprendre à fond les risques qui pèsent sur la caisse et les moyens dont la direction se dote pour y faire face et les atténuer. Il doit aussi veiller à ce que les états financiers correspondent avec exactitude aux activités de la caisse. Le comité d'audit s'appuie sur un programme d'audit robuste qui est exécuté par l'auditeur interne et l'auditeur externe. Le rôle du comité consiste à faire en sorte que le plan d'audit soit bien conçu et mis en œuvre en vue d'examiner les principaux risques de manière systématique et d'assurer la mise en place de plans de redressement afin de corriger toute lacune (ou insuffisance) décelée.

Les responsabilités de surveillance du comité portent sur :

- les rapports financiers et la présentation de l'information;
- l'audit interne;
- l'audit externe;
- la gestion des risques;
- les contrôles et la conformité.

Le conseil peut assigner les fonctions normalement attribuées au comité d'audit à d'autres comités selon la structure de gouvernance de la caisse. Par exemple, le comité d'audit peut être chargé de la surveillance de la conformité en matière de gestion des risques tandis que le comité des risques veille à l'imputabilité globale dans ce domaine. Afin que les structures de comités fournissent suffisamment de souplesse aux caisses, les attentes de la SOAD envers le comité d'audit seront satisfaites sans égard au comité désigné par le conseil qui assume ses fonctions sous réserve des exigences de la Loi et des Règlements.

Pour remplir efficacement ses fonctions, le comité doit :

- faire preuve d'un jugement équilibré et impartial et prendre des décisions judicieuses et sans parti pris;
- posséder les qualités et compétences requises tant sur le plan individuel que collectif;
- être appuyé par des services de gestion des risques et de contrôle compétents, solides et indépendants;
- appliquer les pratiques de saine gouvernance à son propre travail;
- obtenir les conseils de tiers sur certaines questions au besoin.

Le comité est chargé d'assurer l'intégrité des états financiers de la caisse, de l'examen exhaustif de toute l'information présentée, de leur approbation avant leur communication ainsi que de la protection des actifs. En s'acquittant de ses responsabilités de surveillance, il contribue à assurer que la caisse mène ses activités de façon sécuritaire et prudente et respecte les normes de saines pratiques commerciales et financières telles qu'elles sont énoncées dans le Règlement n° 5.

Afin de remplir ses responsabilités efficacement, le comité doit créer un cadre de surveillance robuste qui englobera l'examen régulier de la présentation de l'information financière, les processus et les contrôles internes exécutés par l'auditeur interne et l'auditeur externe, ainsi que la surveillance de la mise en œuvre des plans d'action visant à corriger les lacunes décelées lors des examens effectués par les auditeurs.

La surveillance de la conformité au code de déontologie constitue une fonction importante du comité. Le code de déontologie doit s'accompagner d'un cadre définissant le processus de dénonciation ou du protocole d'éthique.

Le présent document fournit aux caisses les renseignements qui les aideront à formuler les normes pertinentes pour le comité d'audit. Ces normes ont été regroupées en quatre principales catégories : Pratiques et expertise, Audit interne, Audit externe et Risques et conformité.

Dans la présente note, il est entendu que la fréquence dite « annuelle à tout le moins » des examens, rapports et autres exercices périodiques sera accrue (c.-à-d. semestrielle, trimestrielle, mensuelle) en fonction du niveau de risque et de la complexité des opérations examinées.

Pratiques et expertise

CHOIX DES MEMBRES, CHARTE DU COMITÉ, PLAN DE TRAVAIL, RAPPORT ANNUEL, ÉVALUATION

Les membres du comité seront choisis pour leurs aptitudes et compétences qui permettront au comité de s'acquitter efficacement des obligations imposées par la Loi.

En vertu du paragraphe 125 (4) de la Loi, chaque membre du comité d'audit satisfait aux exigences en matière de formation et de qualités requises que précise la caisse. Celle-ci doit formuler des exigences appropriées en matière de compétences concernant les membres du comité et son président (le « président »). À tout le moins, les membres du comité doivent avoir une compréhension et une connaissance suffisantes des compétences de base (telles qu'elles sont exposées dans la *Note d'orientation : Formation et qualités requises des administrateurs* et qu'elles sont décrites dans le *Guide d'application : Compétences de base des administrateurs*) pour contribuer efficacement au comité. Le comité doit s'assurer qu'un processus d'accueil adéquat a été mis en œuvre pour les nouveaux administrateurs. Ils doivent posséder des compétences en finance et en gestion des risques et au moins l'un d'entre eux devrait posséder de l'expérience en comptabilité ou dans un domaine de gestion financière connexe. Leur niveau d'expérience augmentera en fonction de la complexité des opérations de la caisse. Au moins un des membres du comité doit posséder de l'expérience en matière d'audit interne ou externe de sorte que le comité puisse surveiller efficacement les auditeurs et contribuer à la qualité globale de l'audit. Le président doit posséder l'expérience, l'habileté et le leadership favorisant le dialogue et la discussion et faire en sorte que les membres du comité aient la possibilité de débattre des points, de poser des questions et de faire le suivi des enjeux importants.

Le comité doit s'assurer que tous les programmes de formation élaborés en fonction des exigences en matière des qualités requises des administrateurs sont entièrement documentés et que les progrès réalisés sont examinés régulièrement.

On s'attend du comité qu'il rédige une charte du comité d'audit énonçant officiellement ses rôles et ses responsabilités comme le prévoit l'article 27 du Règlement. De plus, la charte permet aux membres de bien comprendre leur fonction. En outre, le comité doit établir des politiques et des pratiques d'orientation pour les nouveaux membres et faire le point périodiquement avec tous les membres sur leurs fonctions. Le *Guide du comité de vérification* (« GCV »), qui est hébergé sur le site Web de la SOAD, fournit les détails des éléments à inclure dans la charte.

Conformément au paragraphe 125(5) de la Loi, le comité se réunit au moins une fois par trimestre et, conformément au paragraphe 125(8), il fait un rapport au conseil sur les conclusions de ses réunions dans les 60 jours qui suivent chacune d'elles ou à la réunion suivante du conseil, si celle-ci a lieu avant l'expiration de ce délai. Ces rapports traiteront notamment de toutes les lacunes importantes qui pourraient avoir une incidence sur la caisse et comporteront tous les détails sur les plans pour corriger les lacunes recensées.

Par ailleurs, le comité doit créer un plan de travail pour toutes les réunions de l'année qui dresse la liste de toutes les fonctions et responsabilités prévues aux articles 125, 126, 127 et 128 de la Loi et à l'article 27 du Règlement. Pour qu'un plan de travail soit efficace, il doit attribuer toutes les fonctions et responsabilités pour chaque réunion et ordre du jour et préciser la nature des renseignements et des assurances devant être obtenus ainsi qu'identifier la personne devant fournir ces renseignements et assurances. La ou le président doit confirmer les ordres du jour et les priorités, favoriser la prise de décision indépendante, efficace et rapide et faire en sorte que les délibérations soient constatées de manière appropriée. Le GCV contient un exemple de plan de travail.

Conformément au paragraphe 125 (9) de la Loi, le comité présente aux sociétaires, à l'assemblée annuelle, un rapport qui contient les renseignements prescrits au paragraphe 27 (2) du Règlement :

- le nombre de réunions tenues par le comité au cours de l'année;
- un résumé des activités importantes entreprises par le comité pendant l'année et la description des résultats réels et prévus;
- la confirmation que le comité conduit ses affaires internes conformément à la Loi et aux Règlements;

- des renseignements sur l'échec de la caisse à mettre en œuvre toute recommandation importante faite antérieurement par le comité d'audit ou à mener à terme cette mise en œuvre.

Conformément à l'alinéa 27 (1) 19) du Règlement, le comité doit passer en revue son efficacité dans l'exercice de ses fonctions, et il doit bien documenter ce processus. De plus, le rendement de chaque membre du comité doit être évalué selon la marche à suivre approuvée à cette fin de façon à pouvoir décider de la prorogation du mandat de chacun. Par ailleurs, l'efficacité du président sera évaluée au moins une fois par année selon la politique d'évaluation du président approuvée par le conseil. Comme l'indique l'alinéa 92 (1) 13 de la Loi, les administrateurs qui n'ont pas satisfait aux exigences en matière de formation ou qui ne possèdent pas les qualités requises que précise la caisse se trouvent en situation d'incapacité d'exercice et doivent être révoqués du conseil. De plus, le paragraphe 125 (4) de la Loi, prévoit que : « Les membres du comité de vérification satisfont aux exigences en matière de formation ou possèdent les qualités requises des membres du comité de vérification que précise la caisse. » Le CGV contient un modèle d'évaluation du rendement du comité d'audit.

Conformément à l'article 127 de la Loi, le comité doit aviser promptement le conseil, l'auditeur de la caisse et à la SOAD s'il a connaissance de l'une ou l'autre des questions suivantes :

- des fonds, des valeurs mobilières ou d'autres biens de la caisse ont été ou peuvent avoir été détournés ou mal utilisés;
- le conseil, un administrateur, un dirigeant ou un employé de la caisse a contrevenu ou ne s'est pas conformé à la présente loi, aux règlements ou aux règlements administratifs et la contravention ou le défaut de se conformer nuit de façon importante à la caisse.

Attentes minimales de la SOAD envers le comité d'audit :

- tous les administrateurs doivent connaître leurs responsabilités et obligations redditionnelles;
- ils doivent suivre une orientation et les programmes de formation pertinents pour satisfaire aux normes de qualités requises établies par la caisse;
- le comité a créé un plan de travail de sorte que toutes les fonctions et responsabilités décrites dans la Loi et les Règlements soient attribuées;
- le comité dépose ses rapports au conseil dans les 60 jours ou lors de la réunion du conseil; ces rapports sont suffisamment détaillés pour permettre au conseil de prendre des décisions éclairées;

- les ordres du jour et les priorités pertinents ont été établis;
- le comité examine la qualité des renseignements qu'il reçoit et confirme qu'elle facilite ses délibérations;
- lorsque nécessaire, le comité sollicite l'aide d'un tiers pour bien comprendre les questions complexes ou valider les rapports ou déclarations de la direction;
- l'étendue de ses délibérations et la justification de ses décisions doivent être entièrement documentées et notées au procès-verbal.

Audit interne

SURVEILLER LA FONCTION D'AUDIT INTERNE INDÉPENDANTE POUR ÉVALUER LES MÉCANISMES DE CONTRÔLE INTERNE ET VEILLER À CE QUE LA DIRECTION CORRIGE LES LACUNES IMPORTANTES

L'audit interne est une fonction essentielle fournissant l'assurance indépendante que les politiques, les marches à suivre et les contrôles sont mis en application dans leur ensemble et de manière uniforme. Par conséquent, l'objectivité, l'indépendance et la compétence de l'auditeur interne sont indispensables à son efficacité.

Le comité doit veiller à ce que les plans d'audit interne soient appropriés compte tenu de la taille, la complexité des opérations et de l'appétit pour le risque (propension au risque) de la caisse et qu'ils englobent toutes les activités pertinentes pour l'ensemble des cycles d'examens. Le comité a pour mandat de passer en revue et d'approuver le choix de l'auditeur interne et le plan d'audit annuel de la caisse.

Le comité surveille la fonction d'audit interne. Il lui incombe de : nommer un auditeur interne compétent qui possède les compétences professionnelles nécessaires; faire en sorte que la fonction soit assumée de manière indépendante; et de veiller à ce que le personnel affecté connaisse les activités assujetties à l'audit et possède les qualités requises ainsi que l'expertise pour s'acquitter entièrement et efficacement de ses responsabilités à l'égard des audits internes. De plus, le comité doit s'assurer que les candidats au poste d'auditeur interne détiennent les qualifications professionnelles nécessaires par exemple la désignation Certified Internal Auditor (CIA) ou la certification Risk Management Assurance (CRMA) de l'Institut des auditeurs internes ou celle de comptable professionnel agréé (CPA) de l'association Chartered Professional Accountants of Ontario. On s'attend de l'auditeur interne qu'il respecte toutes les normes des associations professionnelles dont il est membre.

Les professionnels autonomes qui sont embauchés pour remplir le rôle d'auditeur interne doivent pouvoir faire la démonstration de leurs compétences professionnelles et avoir souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle suffisante. L'auditeur interne doit comprendre à fond les pratiques d'évaluation et de gestion des risques, le secteur des caisses ou des services financiers, les activités et les systèmes de la caisse, ses processus et contrôles ainsi que sa tolérance au risque. Le comité doit passer en revue les compétences des personnes exécutant les activités d'audit et veiller à ce que le niveau d'examen et de documentation produits par ces professionnels compétents soit approprié dans le cadre du travail de vérification interne effectuée.

Pour assurer l'indépendance du rôle d'audit interne, le titulaire doit relever directement du comité afin que tous les aspects des activités de la caisse puissent être examinés en détail et de manière autonome. L'auditeur interne doit tenir des réunions à *huit clos* avec le comité sans la présence de la direction. Il doit aussi pouvoir rencontrer le président du conseil d'administration dans les cas où des inquiétudes ont été exprimées en ce qui concerne le comité.

Le comité doit passer en revue et conserver tous les rapports que l'auditeur interne produit à son intention sur les activités d'audit pour s'assurer de l'efficacité des contrôles et pratiques de la caisse. Il doit évaluer le rendement et l'efficacité de l'équipe d'audit interne et traiter des lacunes décelées avec l'auditeur interne.

De plus, le comité doit aussi passer en revue toutes les lacunes qui ont été repérées dans le cours de l'audit interne et veiller à ce que la direction de la caisse crée et mette en place les plans d'action nécessaires pour les atténuer. Il doit demander à l'auditeur interne de vérifier si la mise en œuvre des nouveaux contrôles et marches à suivre permettent de corriger efficacement ces lacunes. Tout le processus doit être pleinement documenté de sorte que les changements aux contrôles et aux marches à suivre soient correctement consignés et communiqués au personnel concerné.

En dernier lieu, le comité doit une fois par année à tout le moins passer en revue globalement l'efficacité de l'environnement de contrôle et le rendement de l'auditeur interne. Le comité est chargé de l'examen et de l'approbation des changements au mandat de l'auditeur interne et, le cas échéant, au plan d'audit global à la lumière de conditions changeantes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la caisse.

Attentes minimales de la SOAD envers le comité :

- assurance que la fonction d'audit interne est indépendante et qu'elle a suffisamment d'autorité;
- assurance que l'auditeur interne possède les compétences et les qualités requises nécessaires ainsi que les certifications ou titres professionnels lui permettant d'effectuer des audits internes, et si l'auditeur est un tiers, assurance qu'il souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle;
- obtention de rapports exhaustifs de l'auditeur interne qui décrivent les lacunes décelées pendant l'audit;
- confirmation de la pertinence des plans d'action visant à corriger les lacunes importantes et confirmation que ces plans ont été mis en œuvre et fonctionnent comme prévu;
- dépôt d'un rapport au conseil qui résume les plans de l'auditeur interne et le travail d'audit effectué.

EXERCICE DES FONCTIONS CONCERNANT L'AUDIT INTERNE COMME LE PRÉVOIT LA RÉGLEMENTATION

Dans le cadre de ses responsabilités de surveillance de l'auditeur interne, telles qu'elles sont décrites au paragraphe 27 (1) du Règlement, le comité d'audit est tenu d'examiner avec l'auditeur interne l'étendue et le plan de l'audit :

- discuter avec l'auditeur de ses constatations, des restrictions quant à l'étendue de ses travaux, ainsi que des problèmes qu'il a eus dans l'exécution de l'audit;
- examiner l'organisation des auditeurs internes de la caisse, le cas échéant, et évaluer leur degré d'indépendance;
- examiner les constatations et les recommandations des auditeurs internes concernant les méthodes comptables et les mécanismes de contrôle interne, ainsi que les mesures que la direction de la caisse a prises pour redresser toute lacune importante.

Audit externe

ASSUMER LES FONCTIONS COMME L'EXIGE LA RÉGLEMENTATION

Le comité d'audit doit assurer l'intégrité des états financiers. La Loi prévoit qu'une caisse doit obtenir l'opinion d'un auditeur externe qualifié sur la justesse de la situation financière de la caisse telle qu'elle est présentée dans ses états

financiers annuels et les informations connexes, ces documents ayant été préparés conformément aux Normes internationales de présentation de l'information financière (IFRS). Le comité doit veiller à ce que les exigences liées à la présentation et à la divulgation de l'information financière prévues au paragraphe 27 (1) du Règlement soient respectées dans leur intégralité.

Dans le cadre de ses responsabilités de surveillance de l'auditeur externe, le comité d'audit est tenu :

- d'examiner les termes de la lettre de mission de l'auditeur et la rémunération de ce dernier, et présenter des recommandations à cet égard au conseil;
- d'examiner avec l'auditeur la portée de l'audit et le plan d'audit;
- de discuter avec l'auditeur externe des lacunes, des restrictions quant à la portée de ses travaux, ainsi que des problèmes qu'il a pu avoir dans la conduite de l'audit;
- d'examiner les lettres de recommandation de la direction et les recommandations et les rapports de l'auditeur portant sur les activités commerciales ou les états financiers de la caisse, ainsi que les interventions de la direction de la caisse à ce sujet, puis recommander au conseil la route à suivre sur ces points;
- de présenter au conseil un rapport sur tout désaccord entre l'auditeur et la direction que le comité ne peut résoudre dans un délai raisonnable.

Le comité doit s'assurer de l'indépendance de l'auditeur externe et du fait qu'il possède les compétences requises pour réaliser l'audit. Le comité doit aussi vérifier le caractère adéquat des politiques et des pratiques internes du cabinet externe en matière de contrôle de la qualité avant de recommander sa nomination au conseil d'administration. Afin d'évaluer la qualité de l'audit, le comité doit examiner annuellement le rendement du cabinet. De plus, ce cabinet doit subir une évaluation exhaustive tous les cinq ans à tout le moins.

L'évaluation annuelle sera axée sur l'équipe de mission, l'associé chargé de la mission, leur indépendance et objectivité ainsi que la qualité du travail d'audit effectué chaque année. L'évaluation exhaustive a une plus grande portée, visant le cabinet d'audit, son indépendance et l'usage du scepticisme professionnel. Le passage du temps permet au comité d'audit de repérer les problèmes qui ne font pas nécessairement surface au cours d'une année. Les résultats de ces évaluations fourniront des renseignements permettant au comité de décider s'il recommandera la reconduction du mandat de l'auditeur externe ou s'il est nécessaire de faire une demande de proposition pour services d'audit.

De plus, le comité doit s'assurer que les plans d'audit sont appropriés, qu'ils sont fondés sur les risques et qu'ils traitent de toutes les activités pertinentes de la caisse sur un cycle mesurable. En outre, il veillera à la coordination du travail de l'auditeur interne et de l'auditeur externe.

On s'attend à ce que le comité alloue suffisamment de temps aux délibérations visant tous les aspects de l'audit externe et s'assure qu'il comprend à fond la nature et l'étendue des lacunes ou changements importants recensés ainsi que leur incidence et les mesures correctrices recommandées. Il doit débattre de l'ensemble des résultats de l'audit, des états financiers annuels et documents connexes, du rapport d'audit et de la qualité des états financiers ainsi que de toute préoccupation soulevée par l'auditeur externe concernant ces éléments en plus de comprendre :

- les questions au sujet desquelles l'auditeur a exercé une grande part de jugement, notamment les politiques comptables, les estimations comptables et les informations présentées dans les états financiers
- les décisions de l'auditeur s'il juge les estimations ou les modèles « audacieux » ou « conservateurs », plus précisément concernant les décisions d'évaluation définitives;
- les transactions importantes ou inhabituelles pouvant nuire à la prospérité de la caisse et qui de l'avis de l'auditeur sont insatisfaisantes et nécessitent un redressement.

Le comité surveille la direction pour assurer la mise en œuvre rapide des recommandations. Le processus doit être entièrement documenté de sorte que tous les changements aux contrôles et aux marches à suivre soient consignés et communiqués au personnel touché par ces changements.

Attentes minimales de la SOAD envers le comité :

- examen des compétences de l'auditeur externe et dépôt de recommandations auprès du conseil d'administration sur la sélection, le mandat, la rémunération et l'évaluation de cet auditeur;
- examen de la portée de l'audit et des plans d'audit en collaboration avec l'auditeur externe;
- discussions avec l'auditeur sur ses constatations;
- discussion avec l'auditeur sur les lettres déclaratives de la direction, ses recommandations ou ses rapports et sur les mesures prises par la direction, et vérification qu'il existe suffisamment de preuves que des délibérations portant sur les constatations et recommandations importantes;

- tenue de réunions à *huis clos* avec l'auditeur externe pour comprendre les problèmes importants survenus pendant l'audit et savoir comment ils ont été résolus;
- évaluation des interventions et confirmation de la pertinence des plans d'action visant toute recommandation importante;
- dépôt de recommandations au conseil concernant les constatations de l'auditeur;
- assurance que les recommandations sont rapidement mises en œuvre par la direction;
- évaluation de l'efficacité de l'auditeur et présentation au conseil d'un rapport sur ses constatations.

Gestion des risques et conformité

PRENDRE TOUTES LES MESURES RAISONNABLES POUR QUE LA CAISSE SE CONFORME À LA LOI, AUX RÈGLEMENTS ET AUTRES EXIGENCES PRÉVUES PAR LA LOI

Le comité veillera à ce que la caisse respecte la Loi, les Règlements, les règlements de la SOAD, ainsi que ses propres politiques et règlements.

Il doit aussi s'assurer de la conformité à toute autre exigence pertinente prévue par la législation visant notamment la protection des consommateurs et la confidentialité, la lutte contre le blanchiment d'argent, l'impôt sur le résultat et l'emploi.

La réglementation prévoit l'exercice des fonctions qui suivent concernant la surveillance des activités de conformité par le comité :

- la recommandation au conseil des mécanismes de protection de l'actif de la caisse permettant la publication rapide de données comptables exactes et fiables, ainsi que le respect de tous les règlements et politiques de la caisse;
- l'examen des rapports des organismes de réglementation et ceux de l'auditeur interne et de l'auditeur externe sur les activités de la caisse; la surveillance de la mise en œuvre des recommandations importantes et le dépôt de rapports au conseil sur les progrès effectués en la matière;
- l'examen des politiques et marches à suivre de la caisse qui régissent la façon dont elle satisfait aux exigences prévues par la Loi, d'autres lois applicables et des pratiques commerciales prudentes.

Le comité doit régulièrement faire l'examen exhaustif de la conformité des activités à toutes les politiques et marches à suivre et confirmer que les pratiques sont encore valides de sorte que les lacunes soient décelées et corrigées rapidement. Les rapports qu'il reçoit sur la conformité doivent être exhaustifs et appuyés par toute la documentation additionnelle nécessaire comme les détails de l'évaluation, les pratiques d'examen et les résultats. Le comité doit revoir en profondeur les rapports d'examen ou les recommandations de la SOAD, de l'auditeur interne ou externe et comprendre à fond les répercussions les lacunes signalées.

ASSURER UN SUIVI PERTINENT DE TOUTES LES LACUNES, NOTAMMENT DES CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS ÉMANANT DES TRAVAUX D'ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION ET DES AUDITEURS INTERNES ET EXTERNES

Le comité doit faire le suivi de toutes les lacunes ayant été décelées et veiller à ce que des mesures correctives opportunes soient prises. Il doit aussi confirmer la création et l'approbation de plans d'action qui énoncent des stratégies et des méthodologies précises pour redresser ou atténuer ces lacunes et qui comprendront les échéances et l'attribution des responsabilités visant la concrétisation de ces plans. Les échéanciers doivent être fixés en fonction de l'importance du risque.

On s'attend du comité qu'il exige des mises au point continues sur toutes les mesures envisagées, évalue l'efficacité des stratégies de redressement et veille à ce que les lacunes soient prises en compte et corrigées de manière appropriée et dans les délais impartis. Il conviendra d'élaborer des stratégies différentes si les lacunes importantes persistent.

Attentes minimales de la SOAD envers le comité :

- examen des rapports produits par les entités réglementaires et confirmation que la caisse prend les mesures nécessaires pour corriger les lacunes de non-conformité relevées;
- production de rapports sur la conformité et la gestion des risques suffisamment complets;
- revue complète des inspections et des rapports d'audit et évaluation complète des lacunes importantes;
- compréhension approfondie de la mesure dans laquelle la caisse se conforme aux politiques, marches à suivre et pratiques;
- création et mise en œuvre de plans d'action permettant de corriger les lacunes importantes et de donner suite aux recommandations importantes;

- évaluation et approbation des stratégies de redressement;
- examen et suivi des rapports d'étape pour assurer le redressement des lacunes importantes dans les délais impartis.

***GESTION DU RISQUE D'ENTREPRISE :
(COMITÉ D'AUDIT OU AUTRE COMITÉ DÉSIGNÉ)***

Chaque caisse doit mettre en œuvre un cadre dynamique de gestion du risque d'entreprise (GRE) convenablement adapté à sa taille, à la complexité de ses activités et à son profil de risque. Un cadre de GRE comprend les processus que la caisse utilise pour déceler et gérer les risques importants et savoir reconnaître les possibilités d'atteinte de ses objectifs. Il englobe une vue d'ensemble à la fois objective et proactive de tous les risques et de la tolérance au risque pour faire en sorte qu'ils correspondent parfaitement aux objectifs et stratégies de la caisse et tiennent compte de la qualité, des compétences et des aptitudes de son personnel, de ses ressources technologiques et de son capital.

EXAMINER LES RISQUES IMPORTANTS QUI PÈSENT SUR LA CAISSE TEL QU'ILS SONT DÉTERMINÉS PAR LA DIRECTION CONFORMÉMENT À LA POLITIQUE DE GRE DE LA CAISSE

La GRE vise à optimiser la gestion du risque en équilibrant le coût du risque et le coût du contrôle dans tous les secteurs de la caisse où le risque est susceptible de se manifester, et à assurer ainsi la réalisation des objectifs organisationnels dans le cadre défini de l'appétit du risque du conseil.

Dans la détermination de l'appétit pour le risque, il faut tenir compte de la qualité et de la taille du capital de la caisse.

Le comité doit comprendre le cadre de GRE de la caisse et le processus et les pratiques à l'appui ainsi que leur correspondance à l'appétit pour le risque et à la tolérance aux risques de la caisse. Le cadre de GRE doit indiquer comment les risques importants détectés sont évalués, priorisés et pris en compte. Le comité doit veiller à ce que les rapports de la direction décrivent de manière suffisamment détaillée les risques importants qui pèsent sur la caisse.

VEILLER À CE QU'IL EXISTE DES PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES D'ENTREPRISE POUR MESURER, SURVEILLER, GÉRER ET ATTÉNUER L'EXPOSITION AUX RISQUES IMPORTANTS, NOTAMMENT EN APPLIQUANT DES POLITIQUES, DES PROCÉDURES ET DES MÉCANISMES DE CONTRÔLE PERTINENTS

Le comité doit comprendre les principes de base et l'étendue de l'identification et de la catégorisation des risques ainsi que la portée des facteurs et des méthodologies d'atténuation des risques. Le comité passe en revue les rapports de GRE que l'auditeur interne (ou le groupe chargé de la gestion des risques selon la structure de la caisse) a préparés qui doivent décrire clairement le mode d'évaluation et de surveillance des risques importants, ainsi que les stratégies et les processus qui ont été mis en œuvre pour atténuer ces risques. Le comité doit aussi confirmer que l'auditeur interne effectue périodiquement des contrôles pour atténuer les risques importants tels qu'ils sont décrits dans le programme de GRE par le biais du plan de travail du service d'audit interne pour s'assurer que les contrôles fonctionnent efficacement. En outre, il doit passer en revue les tendances en matière d'exposition aux risques et veiller à ce que les mesures pertinentes soient définies et déployées afin d'atténuer les niveaux de risques importants et prenant de l'importance.

Attentes minimales de la SOAD envers le comité :

- assurance que les rapports de la direction comportent suffisamment de renseignements sur les activités de gestion des risques permettant de s'attaquer aux risques importants et prenant de l'importance;
- examen des rapports du service d'audit interne qui décrivent le caractère adéquat des activités de gestion des risques;
- surveillance de la mise en œuvre des activités de gestion des risques importants;
- confirmation du caractère adéquat des stratégies visant à maîtriser l'exposition accrue aux risques.

SURVEILLER L'APPLICATION DES PRATIQUES DE GRE ET L'IDENTIFICATION CONTINUE DES RISQUES ÉMERGENTS

Le programme de GRE a pour fonction essentielle, notamment, de détecter, quantifier, surveiller et d'atténuer les risques émergents qui pèsent sur la caisse. Ainsi, la direction repère continuellement des risques émergents qui pourraient avoir une incidence sur la caisse. Par risque émergent, on entend un risque qui n'est pas considéré comme étant important à un moment donné, mais qui pourrait le devenir. Il importe de déployer les efforts suffisants pour contribuer à repérer les risques émergents et à déterminer l'envergure de l'exposition potentielle à ces risques. Ainsi, le comité doit veiller à la réalisation d'examens rigoureux et fréquents de l'environnement à l'aide de divers outils pour repérer les risques émergents. Il obtiendra l'opinion et les perspectives de tiers pour comprendre à fond l'environnement dans lequel la caisse évolue.

Par ailleurs, l'élaboration des stratégies d'atténuation des risques visant les risques émergents qui auront été décelés constitue une étape importante du processus. Il faut aussi tenir compte de l'incidence des risques émergents dans l'examen des stratégies et des plans. De plus, ces risques doivent être consignés et examinés régulièrement de sorte qu'ils soient continuellement pris en compte dans le processus de gestion des risques. En dernier lieu, le comité doit surveiller la mise en application des pratiques de GRE et vérifier si les processus permanents de détection des risques émergents sont adéquats.

Attentes minimales de la SOAD envers le comité :

- preuve qu'il a délibéré de manière pertinente et exhaustive des pratiques, évaluations, lacunes et recommandations en matière de GRE;
- confirmation du caractère adéquat des éléments de base des rapports de GRE quant à la détection des risques émergents et à la détermination de l'envergure de l'exposition à ces risques.

FAIRE RAPPORT AU CONSEIL DES NIVEAUX D'EXPOSITION AU RISQUE

Le comité doit passer en revue et confirmer le caractère adéquat des rapports de la direction et comprendre la nature et l'étendue de l'exposition aux risques importants et aux risques émergents. Dans ses rapports au conseil d'administration, le comité doit confirmer par écrit auprès du service d'audit interne que ce dernier a utilisé les données issues de la GRE pour l'aider à détecter les domaines comportant des risques élevés pouvant nécessiter des examens plus fréquents; il doit aussi s'assurer que les contrôles en place fonctionnent. En outre, le comité doit faire en sorte que les rapports remis au conseil recensent et évaluent les risques de manière appropriée. Il doit lui signaler les changements majeurs au niveau des risques et lui faire des recommandations sur les stratégies visant à atténuer les risques importants.

Attentes minimales de la SOAD envers le comité :

- exhaustivité des rapports déposés auprès du conseil sur les pratiques de GRE qui déterminent l'envergure de l'exposition aux risques et contiennent des recommandations sur les stratégies visant à atténuer les risques importants au besoin.

Critères d'évaluation de la SOAD

Dans le cadre de son processus permanent d'évaluation et d'examen des risques, la SOAD évaluera le caractère adéquat des pratiques de gouvernance du comité d'audit en tenant compte de la taille, de la complexité des opérations et du profil de risque de la caisse.

La SOAD évaluera la mesure dans laquelle le comité :

- institue une charte du comité d'audit pertinente;
- mène l'évaluation du rendement annuelle du président et du comité en plus d'exiger les auto-évaluations de chaque administrateur;
- établit un processus propice à la sélection des futurs membres et fournit une orientation initiale et une formation continue;
- produit rapidement des rapports exhaustifs et traitent de manière précise des risques importants;
- veille à ce que le rapport qu'il dépose auprès des sociétaires lors de la réunion annuelle de la caisse contienne tous les renseignements prescrits par la Loi;
- effectue régulièrement des évaluations complètes de son rendement au regard de ses responsabilités et règle rapidement les problèmes recensés;
- crée et surveille une fonction d'audit interne qui est bien documentée, son mandat, ses objectifs, ses pouvoirs et son leadership étant clairs;
- examine et approuve la charte du comité d'audit et le plan de travail du service d'audit interne;
- s'assure que la dotation en personnel de la fonction d'audit interne suffit et que l'effectif jouit de l'indépendance nécessaire et possède les compétences et l'expérience requises pour remplir son rôle;
- examine et comprend les politiques, les pratiques et les méthodologies d'audit interne, qui sont efficaces et entièrement documentées;
- passe en revue les rapports d'audit interne, débat des lacunes, évalue les recommandations et surveille leur mise en application pour assurer la résolution rapide des problèmes;
- passe en revue les compétences de l'auditeur externe et fait des recommandations au conseil d'administration sur la sélection, le mandat, la rémunération et l'évaluation de cet auditeur;
- rend compte au conseil de l'efficacité des fonctions d'audit interne et d'audit externe;

- produit des rapports à l'intention du conseil sur les constatations et recommandations de l'auditeur interne, de l'auditeur externe et des organismes de réglementation et y traite des lacunes décelées, des risques émergents et des tendances;
- s'assure que les rapports sur la gestion des risques et la conformité aux politiques et pratiques sont complets; ils sont examinés et débattus en détail, et les recommandations sont mises en œuvre rapidement.

En ce qui a trait aux caisses plus complexes, la SOAD évaluera :

- le niveau de compréhension des pratiques de GRE;
- la détection, l'évaluation et la surveillance des risques existants importants et des risques émergents;
- le contenu, la qualité et la fréquence des rapports de GRE.

Conformément au Règlement n° 5, le conseil d'administration est tenu, au moins une fois l'an, d'examiner et d'évaluer les activités de la caisse et de présenter à la SOAD, dans les 75 jours de la fin de l'exercice, une résolution du conseil en la forme énoncée à l'Annexe A du Règlement pour confirmer que :

- la direction a remis au conseil d'administration une lettre déclarative de responsabilité indiquant dans quelle mesure elle estime s'être acquittée des responsabilités que lui imposent les normes de saines pratiques commerciales et financières;
- le conseil d'administration connaît les normes de saines pratiques commerciales et financières et qu'il agit en conformité avec elles.

Le comité d'audit doit passer en revue la lettre déclarative de responsabilité et confirmer que les attestations correspondent aux constatations issues de ses examens des rapports de la direction et de sa surveillance des fonctions. Le comité doit aussi fournir l'assurance au conseil que la lettre est complète et factuelle.

Le *Guide de travail : Gouvernance d'entreprise – conseil d'administration* contient un exemple de lettre déclarative de responsabilité. Ce guide contient aussi un exemple de résolution du conseil.